



# Les grands prédateurs

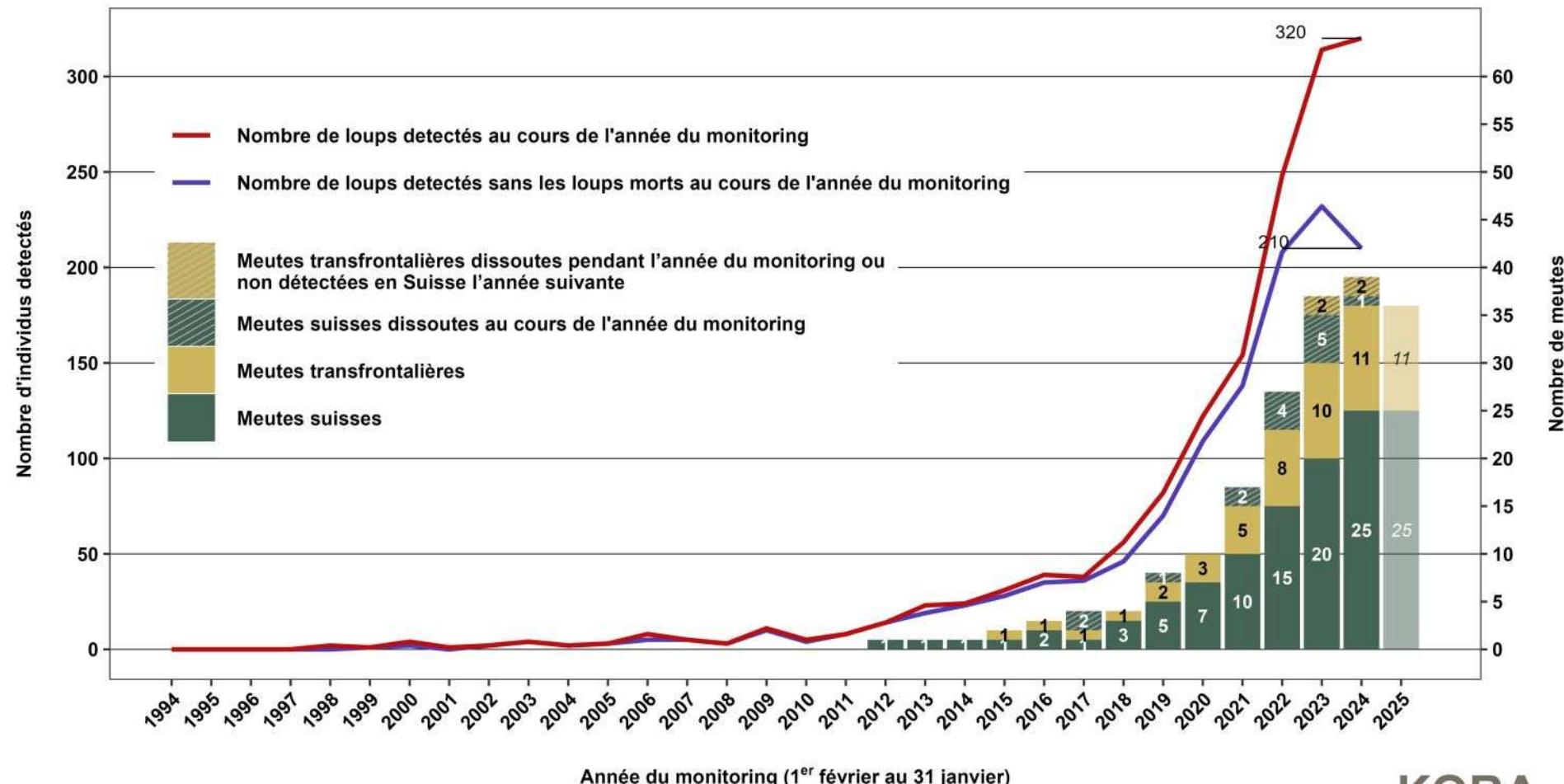
Population et dégâts

La nouvelle ordonnance sur la chasse OCHp 2025





## Evolution à long terme du nombre d'individus détectés et de meutes



mise à jour le 18.03.2025



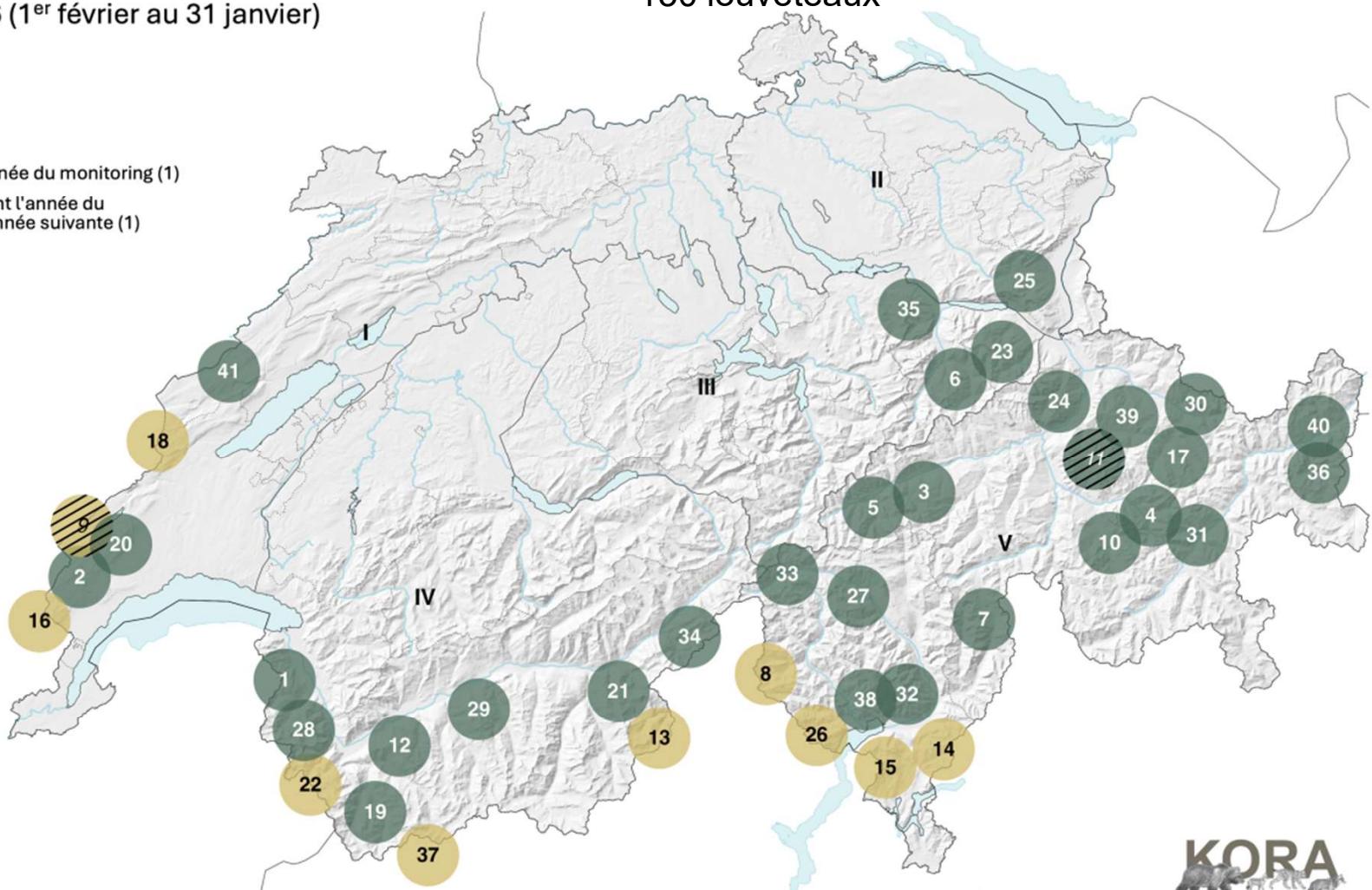


## Meutes en Suisse et au Liechtenstein

Année du monitoring 2025-2026 (1<sup>er</sup> février au 31 janvier)

- Meutes suisses (30)
- Meutes transfrontalières (9)
- Meutes suisses dissoutes au cours de l'année du monitoring (1)
- Meutes transfrontalières dissoutes pendant l'année du monitoring ou non détectées en Suisse l'année suivante (1)

1 = Chablais	22 = Posettes/Trient
2 = Marchairuz	23 = Schilt 2
3 = Valgronda	24 = Calanda 2
4 = Muchetta	25 = Gamserrugg
5 = Stagias	26 = Gridone
6 = Kaerpf	27 = Lepontino
7 = Moesola	28 = Salentin
8 = Onsernone	29 = Vallon de Réchy
9 = Risoud	30 = Älpelti
10 = Calderas	31 = Agnas
11 = Lenzerhorn	32 = Aspra
12 = Nendaz-Isérables	33 = Bedretto
13 = Simplon	34 = Binntal
14 = Valcolla	35 = Chöpfenberg
15 = Carvina	36 = Clemgia
16 = Haute Valserine	37 = Haut Val de Bagnes
17 = Jatzhorn	38 = Madom
18 = Jougne/Suchet	39 = Seta
19 = Les Toules	40 = Sinestra
20 = Mont Tendre	41 = Vallée de la Brévine
21 = Nanz	

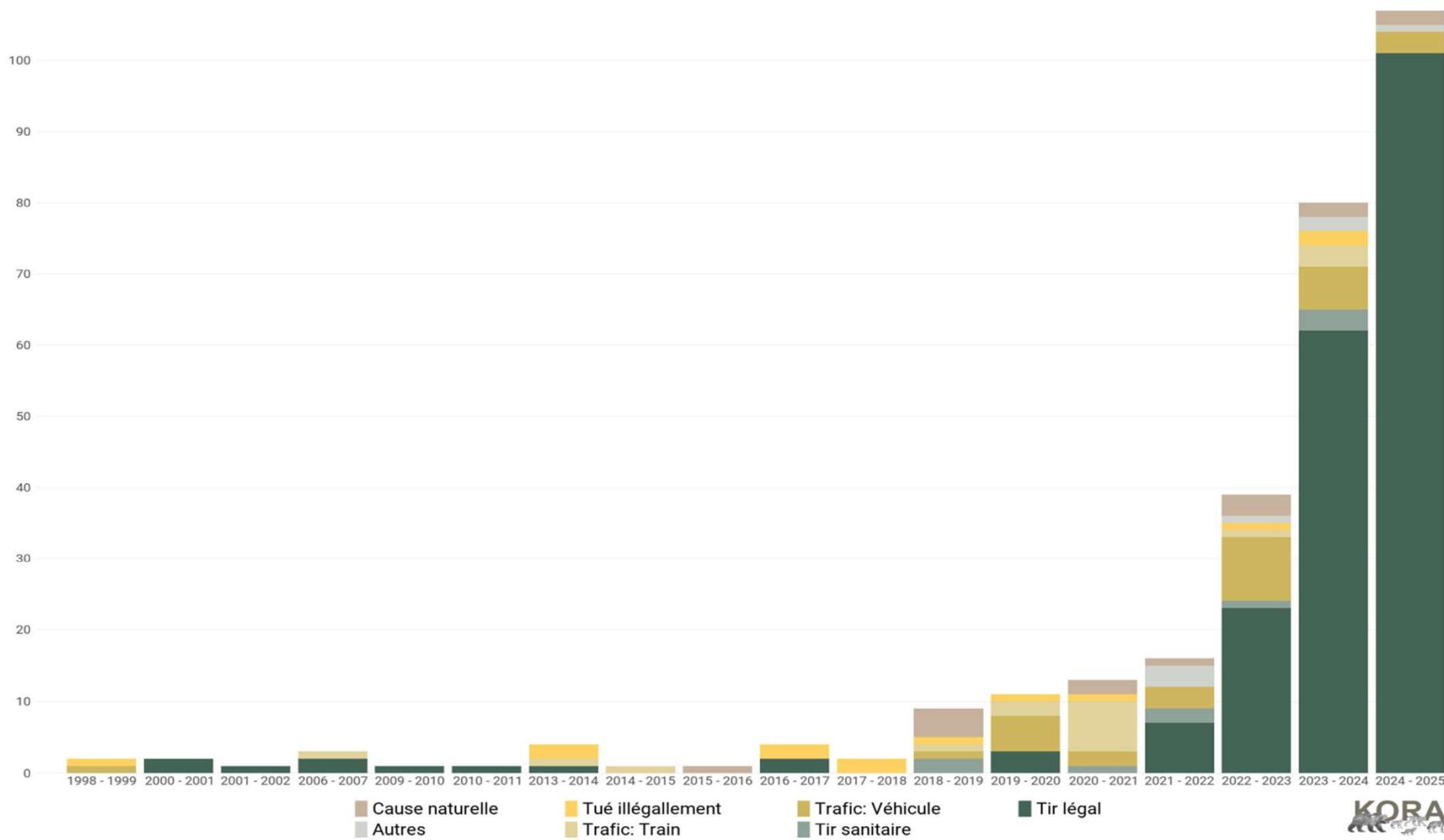


41 meutes dont 10 transfrontalières  
12 nouvelles  
10 éliminées  
130 louveteaux





110 Cause de la mort des loups en Suisse pour chaque année du monitoring

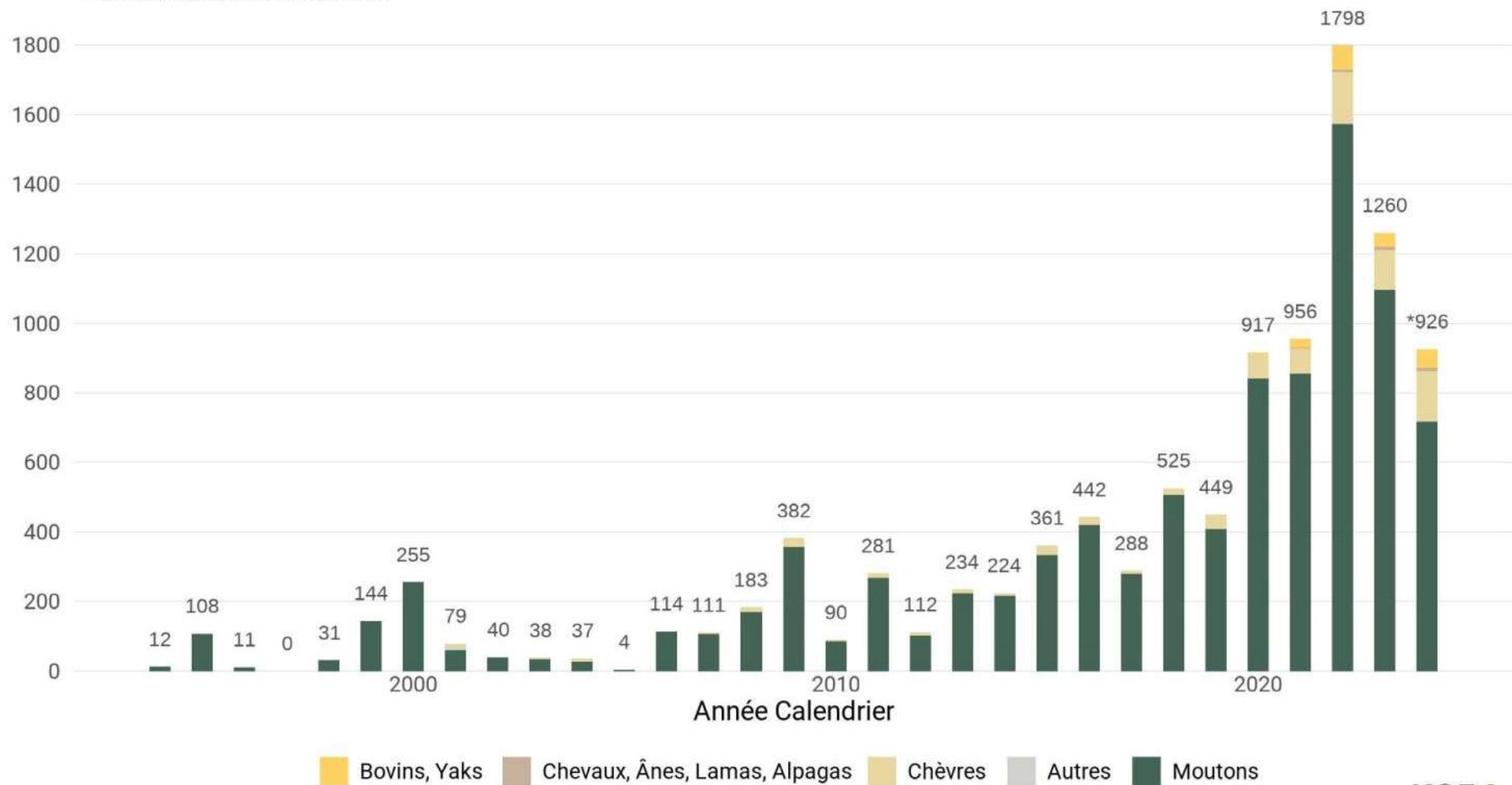


KORA  
mise à jour le 31.01.2025



## Dommages causés par le loup aux animaux de rente et indemnisés par l'OFEV

\*Dates jusqu'au 31 octobre 2024



mise à jour le 04.02.2025

KORA



## Attaque sur bovins

### Nombre d'attaques par meute (2023-2025\*)

Meutes	2023	2024	2025*	Total
Haute Valserine	0	5	4	9
Jougne/Suchet	4	4	1	9
Marchairuz	0	0	0	0
Mont Tendre	19	32	46	97
Risoud	6	4	0	10
Neuchâtel <sup>1</sup>	1	4	19	24
Non-attribués	0	4	1	5
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>53</b>	<b>71</b>	<b>154</b>

<sup>1</sup> Les attaques dans le canton de Neuchâtel concernent majoritairement la meute de la Vallée de la Brévine, mais peuvent aussi concerner la meute de Jougne/Suchet

\*État au **07.11.25** basé sur les chiffres des offices cantonaux VD et NE



Au 4.12: 60 attaques dans le canton de Vaud dont 22 sur veaux de vaches allaitantes



# Les grands prédateurs

Population et dégâts

**La nouvelle ordonnance sur la chasse OCHp 2025**

Les mesures de protection des troupeaux





## Extraits de l'article 9b

---

1 Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir si

2 Un loup isolé représente un danger pour l'homme ou cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire :

- a. il tue au moins six ovins ou caprins en quatre mois, ou
- b. il tue ou blesse gravement au moins un bovidé, un équidé ou un camélidé du Nouveau Monde.

3 L'évaluation des dommages au sens de l'al. 2 **ne tient pas compte** des animaux de rente se trouvant sur des pâturages d'unités d'élevage sur lesquels **les mesures raisonnables de protection des troupeaux n'ont pas été appliquées dans les règles de l'art.**



## Extraits de l'article 10c

---

2 Les mesures suivantes sont considérées comme raisonnables pour protéger les animaux de rente contre les grands prédateurs

Ovins-Caprin

Les chiens de protection reconnus

Les clôtures de protection des troupeaux ovins et caprins qui doivent être **fermées** et tendues et qui correspondent à

- a. Quatre cordons électriques ou  
Un fil électrique en haut et en bas d'un grillage métallique
- b. 3000 V
- c. Le fil le plus bas à 20 cm du sol
- d. hauteur: 90 cm minimum pour les clôtures ovins, caprins ...



## Extrait de l'article 10

---

### Indemnisation des dommages

- 1 La Confédération verse aux cantons 80 % des dommages causés par les lynx, loups, ...
- 2 Les cantons déterminent l'origine des dommages et la valeurs des animaux de rente tués
- 3 La Conf ne verse l'indemnité que si
  - a. **Les mesures de protection raisonnables ont été appliquées au préalable dans les règles de l'art afin de prévenir les dommages;**
  - b. Les animaux attaqués figurent dans la banque de données;
  - c. Le canton prend à sa charge les coûts restants.



## Extrait de l'article 10b

---

### Mesures raisonnables

c. pour les bovidés et équidés: la détention commune, sur des pâturages surveillés, des mères et de leurs petits au moment de la naissance et lors **des deux premières semaines** de vie, et l'élimination immédiate des placentas et des jeunes animaux morts du pâturage concerné;

#### Complément de l'OFEV:

La présence humaine est donc nécessaire, mais cela ne nécessite pas de clôtures spéciales ou d'autres mesures de protection telles que des chiens.



## Extrait de l'article 10b

---

### Mesures raisonnables

3 Dans les estivages et pâturages communautaires des mesures urgentes peuvent être considérées comme raisonnables si elles sont mises en place après une première attaque sur des animaux non protégés:

- désalpe
- stratégie individuelle : *clôtures, parc de nuit, rentrer les animaux, chien de protection, ...*

4 Les animaux de rente qui se trouvent dans des étables ou sur des aires de sortie avec sol en dur du périmètre bâti de l'exploitation sont considérés comme protégés contre les grands prédateurs.



# Aides financières fédérales 2025

Mesures soutenues financièrement selon les critères du canton

---

Clôtures électriques de 4 fils

Flexinet de 105 cm minimum

Renforcement par 2 fils électriques des grillages métalliques

50 % des frais mais maximum :

Renforcement Fr. 1.-/ml

Entretien en zone difficile Fr. 0.50/ml

Nouvel électrificateur 50 % du prix, max Fr. 600.-

Chien de protection reconnu Fr. 62.50 /mois

Jeune chien qui réussit le test EAT Fr. 3'500.-



# Aides financières cantonales 2025

Mesures soutenues financièrement selon les critères du canton

Par la Canton du Jura

Clôtures électriques de 5 fils

Flexinet de 105 cm minimum

Renforcement par 2 fils électriques des grillages métalliques

Renforcement

Fr. 1.-/ml

Entretien en zone difficile

Fr. 0.-/ml

Nouvel électrificateur

Fr. 0.-

Chien de protection reconnu

Fr. 32.50 /mois

Jeune chien qui réussit le test EAT

Fr. 0.-